

DECISION n° 20160299 du 18 août 2016

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

décide ce qui suit :

La subvention n° 16S059 est attribuée

Bénéficiaire	Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes, Météosite Mont Aigoual
Montant attribué (EURO)	1 000,00 HT
Compte budgétaire	6578
Objet de la subvention	L'Estival de l'Aigoual, 6 et 7 août 2016.
Observations éventuelles	
Plan de financement	
Parc national des Cévennes	
Région Occitanie	
Conseil départemental du Gard	
Maître d'ouvrage	

Total (HT)

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

